



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles 13.11.2023  
C(2023) 7810 final

M. Lars Løkke Rasmussen  
Ministre des affaires étrangères  
Ministère des affaires étrangères  
Asiatisk Plads 2  
1448 Copenhague

Danemark

**Objet:** Notification 2023/505/DK

**Projet d'ordonnance relative aux armes et munitions pouvant être utilisées pour la chasse, etc.**

**Émission d'observations en application de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités danoises ont notifié à la Commission, le 18 août 2023, le projet d'«ordonnance relative aux armes et munitions pouvant être utilisées pour la chasse, etc.» sous la référence 2023/505/DK.

Selon le message de notification, le projet notifié contient des règles sur la pratique de la chasse à l'arc avec des arcs et des flèches pour les grands cerfs (cerf élaphe, daim et cerf sika) et d'autres exigences générales, y compris pour les munitions. Sur ce dernier point, elle interdit l'utilisation de projectiles dans les armes à feu contenant une concentration de plomb égale ou supérieure à 1 % en poids. L'ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2024.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à émettre les observations suivantes.

L'article 3, paragraphe 31 du règlement REACH (CE) 1907/2006<sup>1</sup> définit une restriction comme «toute condition ou interdiction concernant la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché».

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

Aux fins du règlement REACH, l'interdiction susmentionnée de l'utilisation de projectiles contenant du plomb équivaut à une restriction de l'utilisation du plomb dans les projectiles des munitions pour fusils à canon rayé lorsque cette concentration de plomb est égale ou supérieure à 1 % en poids et constituerait une restriction de l'inclusion et de l'utilisation du plomb dans ces projectiles.

La Commission attire l'attention des autorités danoises sur l'arrêt de la Cour AELE, dans l'affaire E-9/16 (Autorité de surveillance de l'AELE contre Norvège) du 14 juillet 2017, où la Cour a estimé que, lorsqu'un État membre de l'EEE adopte une mesure nationale qui restreint la libre circulation d'une substance chimique, il convient d'entamer, si cela n'est déjà fait, la procédure de restriction en vertu du règlement REACH en conséquence de l'obligation dudit État membre de l'EEE de lancer ladite procédure en vertu de l'article 69, paragraphe 4, du règlement REACH. La Cour a également déclaré qu'une telle mesure nationale se devait d'être provisoire et ne saurait être maintenue en contradiction avec le résultat final de la procédure de restriction en vertu du règlement REACH.

À cet égard, la Commission tient à rappeler aux autorités danoises qu'elle envisage une éventuelle restriction à la mise sur le marché et à l'utilisation du plomb dans les munitions, c'est-à-dire les armes à feu utilisées sur des terrains autres que les zones humides et les balles utilisées à la fois dans les zones humides que dans des terrains autres que les zones humides, afin de répondre aux préoccupations soulevées par ces articles. La Commission a reçu l'avis de l'ECHA le 27 février 2023 sur cette proposition de restriction et prépare un projet de texte.

Par conséquent, dans la mesure où le projet notifié a l'intention d'interdire le plomb dans les projectiles et les munitions pour fusils à canon rayé, couverts par la restriction potentielle susmentionnée, si les autorités danoises procèdent à l'adoption du projet notifié, la Commission s'attend à ce qu'elles considèrent les mesures nationales adoptées comme provisoires et tiennent compte du résultat final de la procédure de restriction REACH en cours, conformément à l'arrêt rendu par la Cour AELE dans l'affaire E-9/16.

La Commission invite les autorités danoises à tenir compte des observations ci-dessus.

La Commission rappelle en outre aux autorités danoises qu'une fois le texte définitif adopté, elles doivent le communiquer à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/1535.

Pour la Commission

Kerstin Jorna  
Directrice générale

Direction générale du marché  
intérieur, de l'industrie, de  
l'entrepreneuriat et des PME